

USAGES AUTORISÉS

HABITATION (H)							
H1	Unifamiliale isolée	● ⁽¹⁾					
H2	Unifamiliale jumelée						
H3	Bifamiliale isolée						
H4	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
H5	Maison mobile	● ⁽¹⁾					
H6	Habitation communautaire						
COMMERCE (C)							
C1	Commerce de détail et de services						
C2	Commerce relié à l'automobile						
C3	Commerce de restauration et d'hôtellerie						
C4	Commerce récréatif						
INDUSTRIE (I)							
I1	Industrie de faible nuisance						
I2	Industrie de forte nuisance						
I3	Industrie d'extraction						
PUBLIC (P)							
P1	Communautaire de proximité						
P2	Communautaire institutionnel et administratif local						
P3	Service d'utilité publique						
AGRICULTURE (A)							
A1	Agriculture de culture		●				
A2	Agriculture d'élevage		●				

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MARGES							
Marge de recul avant (m)	min.	6 ⁽³⁾	6				
Marge de recul latérale (m)	min.	3	3				
Somme des marges latérales (m)	min.	8	8				
Marge de recul arrière (m)	min.	6	6				
BÂTIMENT							
Hauteur (m)	max.	9	9				

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Zone riveraine (Chapitre 12, sous-section 42.2)	●	●					
Entreposage extérieur (Chapitre 9, sous-section 34.2)		●					
Logements pour travailleurs saisonniers (article 133)	●						

A-301, A-303 et A-304
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

5834 – Résidence de tourisme (chalet, maison ou appartement)
 I3 – Industrie d'extraction
 A1-02 – Agroalimentaire ⁽²⁾
 201 – Abattage et transformation des animaux
 203 – Mise en conserve
 204 – Industrie des produits laitiers
 205 – Farine et céréales de table
 842 – Aquaculture animale
 844 – Reproduction de gibier
 849 – Activités de pêche, chasse et piégeage
 2020 – Industrie de la préparation des poissons et des fruits de mer

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

Sylviculture
 Tables champêtres

NOTES

- ⁽¹⁾ Les usages résidentiels de faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA, Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAA et les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 1^{er} novembre 2019.
- ⁽²⁾ Sauf si autorisé par la CPTAQ
- ⁽³⁾ Voir article 55

MODIFICATIONS

No. Règlement	Entrée en vigueur

USAGES AUTORISÉS

HABITATION (H)							
H1	Unifamiliale isolée	● ⁽¹⁾					
H2	Unifamiliale jumelée						
H3	Bifamiliale isolée						
H4	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
H5	Maison mobile	● ⁽¹⁾					
H6	Habitation communautaire						
COMMERCE (C)							
C1	Commerce de détail et de services						
C2	Commerce relié à l'automobile						
C3	Commerce de restauration et d'hôtellerie						
C4	Commerce récréatif						
INDUSTRIE (I)							
I1	Industrie de faible nuisance						
I2	Industrie de forte nuisance						
I3	Industrie d'extraction						
PUBLIC (P)							
P1	Communautaire de proximité						
P2	Communautaire institutionnel et administratif local						
P3	Service d'utilité publique						
AGRICULTURE (A)							
A1	Agriculture de culture		●				
A2	Agriculture d'élevage		●				

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MARGES							
Marge de recul avant (m)	min.	6 ⁽²⁾	6				
Marge de recul latérale (m)	min.	3	3				
Somme des marges latérales (m)	min.	8	8				
Marge de recul arrière (m)	min.	6	6				
BÂTIMENT							
Hauteur (m)	max.	9	9				

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Zone tampon (Chapitre 3, sous-section 16.3)		●					
Zone tampon d'un lieu de traitement des matières résiduelles (article 71)		●					
Entreposage extérieur (Chapitre 9, sous-section 34.2)		●					
Logements pour travailleurs saisonniers (article 133)	●						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

5834 – Résidence de tourisme (chalet, maison ou appartement)
 I3 – Industrie d'extraction
 201 – Abattage et transformation des animaux
 203 – Mise en conserve
 204 – Industrie des produits laitiers
 205 – Farine et céréales de table
 842 – Aquaculture animale
 844 – Reproduction de gibier
 849 – Activités de pêche, chasse et piégeage
 2020 – Industrie de la préparation des poissons et des fruits de mer

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)
NOTES

⁽¹⁾ Les usages résidentiels de faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA, Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAA et les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 1^{er} novembre 2019.

⁽²⁾ Voir article 55

MODIFICATIONS

No. Règlement	Entrée en vigueur

USAGES AUTORISÉS

HABITATION (H)							
H1	Unifamiliale isolée	● ⁽¹⁾					
H2	Unifamiliale jumelée						
H3	Bifamiliale isolée						
H4	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
H5	Maison mobile	● ⁽¹⁾					
H6	Habitation communautaire						
COMMERCE (C)							
C1	Commerce de détail et de services						
C2	Commerce relié à l'automobile						
C3	Commerce de restauration et d'hôtellerie						
C4	Commerce récréatif						
INDUSTRIE (I)							
I1	Industrie de faible nuisance						
I2	Industrie de forte nuisance						
I3	Industrie d'extraction						
PUBLIC (P)							
P1	Communautaire de proximité						
P2	Communautaire institutionnel et administratif local						
P3	Service d'utilité publique						
AGRICULTURE (A)							
A1	Agriculture de culture		●				
A2	Agriculture d'élevage		●				

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MARGES							
Marge de recul avant (m)	min.	6 ⁽³⁾	6				
Marge de recul latérale (m)	min.	3	3				
Somme des marges latérales (m)	min.	8	8				
Marge de recul arrière (m)	min.	6	6				
BÂTIMENT							
Hauteur (m)	max.	9	9				

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Zone riveraine (Chapitre 12, sous-section 42.2)	●	●					
Bruit routier (Chapitre 12, section 44)	●	●					
Entreposage extérieur (Chapitre 9, sous-section 34.2)		●					
Logements pour travailleurs saisonniers (article 133)	●						

**A-305, A-306, A-307, A-308,
A-309, A-310, A-311
et A-312**

**USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉ(S)**

5834 – Résidence de tourisme (chalet, maison ou appartement)
I3 – Industrie d'extraction
A1-02 – Agroalimentaire ⁽²⁾
201 – Abattage et transformation des animaux
203 – Mise en conserve
204 – Industrie des produits laitiers
205 – Farine et céréales de table
842 – Aquaculture animale
844 – Reproduction de gibier
849 – Activités de pêche, chasse et piégeage
2020 – Industrie de la préparation des poissons et des fruits de mer

**USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT
AUTORISÉ(S)**

Sylviculture
Tables champêtres

NOTES

⁽¹⁾ Les usages résidentiels de faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA, Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAA et les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 1^{er} novembre 2019.

⁽²⁾ Sauf si autorisé par la CPTAQ

⁽³⁾ Voir article 55

MODIFICATIONS

No. Règlement	Entrée en vigueur